



Union des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s de Montréal

Mémoire présenté à la
Commission de l'économie et du travail

Consultations sur le projet de loi n° 42

*Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des
normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail
et instituant le Tribunal administratif du travail*

14 mai 2015

Table des matières

I. Présentation	5
II. Introduction	7
III. Commentaires généraux	9
A. Une porte d'entrée unique en matière de travail	10
B. La CSST a-t-elle la capacité de gérer des missions si différentes?	12
C. Des distinctions qui s'imposent	15
1) Les relations trilatérales à la CSST	15
2) Les cotisants sont des parties « intéressées »	16
3) Des relations trilatérales sources d'une ultra judiciarisation	17
4) Mettre fin aux relations trilatérales	17
IV. Les modifications contenues au projet de loi	19
A. Changements concernant la CSST	19
B. Changements concernant la CÉS	19
C. Changements concernant la CNT	20
D. Changements concernant le tribunal de dernière instance	22
1) Composition (article 2)	24
2) Pouvoir de décision (article 9)	24
3) Dépôt de l'acte introductif (article 11)	25
4) Contenu de l'acte introductif (article 12)	26
5) Copies du dossier aux parties (article 13)	27
6) Jonction des affaires (article 19)	28
7) Nomination d'un conciliateur (article 21)	29
8) Signature de l'accord (article 23)	30
9) Objet de la conférence préparatoire (article 27)	32
10) Procès-verbal de la conférence préparatoire (article 28)	32
11) Rapport d'enquête (article 34)	32
12) Taxe de témoin (article 40)	33
13) Notification de la décision (article 47)	34
14) Révision ou révocation (article 49)	34
15) Recours en révision ou en révocation (article 50)	35
16) Décision finale, exécution forcée et outrage au tribunal (article 51)	35
17) Nomination des membres (article 52)	37
18) Durée du mandat (articles 57 et 58)	38
19) Codes de déontologie (articles 67 et 89)	38
20) Fonctions exclusives (article 71)	38
21) Affectation (article 83)	39
22) Conciliateurs (article 85)	40
23) Agents de relations du travail et enquêteurs (articles 86 et 87)	41
24) Fonctions cumulées (article 88)	42
25) Ententes (article 92)	42
26) Remise des documents (article 96)	43
27) Financement du Tribunal (article 98)	43
28) Banque de jurisprudence, publication des décisions et plunitif	44
29) Renseignements au ministre	45
30) Tarif des droits, honoraires ou frais afférents (article 106)	46
31) Membres syndicaux et patronaux de la CLP (article 245)	47
32) Ministre responsable (article 262)	48
V. Conclusion	49
VI. Lexique	51

I. Présentation

L'Union des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s de Montréal (**uttam**) est une organisation qui regroupe principalement des travailleuses et travailleurs non-syndiqués qui ont été victimes d'accidents et de maladies du travail dans les régions couvertes par le Grand Montréal (Montréal, Montérégie, Laval, Laurentides et Lanaudière). Elle regroupe également des organisations ouvrières préoccupées par la réparation des accidents et des maladies du travail.

L'**uttam** est une organisation sans but lucratif fondée en 1975 par et pour les travailleuses et les travailleurs accidentés ou malades. C'est une organisation autonome qui n'est ni financée par la CSST, ni par le patronat.

Elle a comme principaux objectifs de regrouper les travailleuses et les travailleurs, de les informer et de défendre les droits des victimes d'accidents et de maladies du travail.

uttam
2348 rue Hochelaga
Montréal (Québec) H2K 1H8
Téléphone : 514-527-3661
Télécopie : 514-527-1153
uttam@uttam.quebec
www.uttam.quebec



II. Introduction

Les travailleuses et travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail sont évidemment grandement intéressés par le projet de loi n° 42 présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. En effet, dans notre pratique quotidienne, en tant qu'organisme de défense de travailleuses et travailleurs accidentés ou malades, nous faisons face à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) qui est visée par le projet du ministre. Nous avons aussi à soutenir des travailleuses et des travailleurs qui sont confrontés au régime le plus sur-judicialisé du Québec et qui doivent comparaître devant la Commission des lésions professionnelles (CLP), elle aussi visée par le projet de loi. On ne se surprendra donc pas de notre participation aux consultations particulières sur ce projet de loi dans le cadre des travaux de la présente commission parlementaire.

Nous revendiquons depuis longtemps une amélioration de la qualité des services et de la justice auxquels nous avons accès. Après avoir fait un examen attentif du projet de loi présenté, nous sommes loin d'être certains qu'il s'agit d'un projet qui puisse atteindre cet objectif. Nous nous efforcerons donc, dans le cadre du présent mémoire, d'expliquer pourquoi nous en sommes arrivés à cette conclusion.

Nous tenons ici à souligner que nos commentaires sont principalement fondés sur notre expérience dans le domaine d'expertise qui est le nôtre, soit la réparation des lésions professionnelles telle qu'elle est vécue par des travailleuses et travailleurs non-syndiqués. Il s'agit d'une réalité extrêmement différente de celle retrouvée en milieu syndiqué et les solutions proposées peuvent donc refléter ces différences. Il faut également noter que le projet de loi n° 42 affecte aussi plusieurs autres régimes dont les spécificités propres peuvent nous avoir échappé. En conséquence, nous invitons les membres de la Commission de l'économie et du travail à être également attentifs aux observations que pourraient venir formuler les organisations syndicales en matière de lésions professionnelles ou des groupes de travailleuses et de travailleurs directement confrontés à d'autres organismes administratifs.

III. Commentaires généraux

D'entrée de jeu, nous tenons à souligner que nous ne sommes absolument pas contre l'exercice auquel s'est prêté le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il est sain de remettre périodiquement en question le fonctionnement des organismes responsables des missions de l'État et de s'interroger sur l'accomplissement desdites missions. Il faut toutefois, particulièrement lorsqu'il s'agit de missions d'ordre public, prendre toutes les précautions nécessaires avant de procéder à des changements et évaluer toutes les alternatives afin de préserver ces missions.

Avant le dépôt du projet de loi le 15 avril dernier, si on fait abstraction de quelques personnes membres de cercles fermés, personne n'avait entendu parler de ce projet de fusion d'organismes si ce n'est que par le biais de deux articles qui ont été publiés dans la presse en janvier et en mars faisant état de rumeurs sur la question. Nous sommes loin d'un grand débat de société.

À notre avis, le dépôt de ce projet de loi est prématuré parce qu'il nous semble nécessaire d'évaluer l'ensemble des alternatives possibles avant de faire un choix éclairé, particulièrement en matière de réparation des lésions professionnelles.

À titre d'illustration, plutôt que de fusionner des organismes, pourquoi ne pas avoir proposé de scinder la CSST pour séparer son mandat d'indemnisation de son mandat de financement afin de faire mourir ce que l'ancien Protecteur du citoyen, Me Daniel Jacoby, appelait « Le monstre à deux têtes »? S'il faut absolument procéder à des fusions, pourquoi ne pas avoir regroupé le mandat de réparation des lésions professionnelles de la CSST avec celui de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) pour créer une Commission de l'indemnisation, un regroupement plus naturel en termes de missions, plutôt que de joindre les missions assez éloignées que sont l'indemnisation et les relations du travail? Ou encore, pourquoi ne pas avoir regroupé les missions de ces trois organismes avec la Régie des rentes du Québec (RRQ) afin de créer une Commission de la sécurité sociale telle qu'il en existe dans de nombreux pays dans le monde? Du côté du tribunal, pourquoi ne pas avoir transféré le mandat touchant la réparation des lésions professionnelles de la CLP vers le Tribunal administratif du

Québec (TAQ), un transfert qui semble beaucoup plus naturel en termes de types de litiges que vers un tribunal spécialisé en relations du travail?

Inévitablement, tout comme dans le projet de fusion que nous avons sur la table aujourd'hui, il y aurait certainement des avantages et des inconvénients avec chacune de ces hypothèses qu'il faudrait soupeser. Aucune de ces alternatives n'est parfaite, mais faire l'exercice nous permettrait, à notre avis, de faire des choix beaucoup mieux éclairés.

Il revient évidemment au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de prendre cette décision, mais nous lui demandons de suspendre l'étude de son projet de loi afin d'évaluer toutes les alternatives possibles pour bonifier son projet.

A. Une porte d'entrée unique en matière de travail

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a déclaré à plusieurs reprises qu'un des objectifs visés par le projet de loi est de créer une porte d'entrée unique en matière de travail. Un seul numéro de téléphone et une seule adresse permettraient, nous dit-on, de simplifier les démarches pour les travailleuses et les travailleurs. Nous accueillons favorablement cette intention de simplifier les choses pour les travailleuses et les travailleurs, mais doit-on fusionner des organismes et amalgamer des missions très différentes pour y arriver? Et pourquoi cette volonté de simplification ne touche que certains régimes et organismes et en laisse de côté d'autres?

Pourquoi, par exemple, ne pas avoir décidé d'intégrer le Régime québécois d'assurance parentale, régime qui est manifestement relié au monde du travail et qui relève du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale? Pourquoi ne pas avoir intégré la Commission de la construction du Québec (CCQ), organisme qui est relié lui aussi au monde du travail et qui relève également du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale? Pourquoi ne pas avoir intégré les services de première ligne de la Commission des relations du travail (CRT) à la future Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail (CDSST)? Ces trois exemples démontrent que la

porte d'entrée « unique » serait accompagnée de plusieurs autres portes d'entrée, tout comme c'est le cas actuellement. Objectif manqué...

Plutôt que de permettre au monstre bureaucratique qu'est déjà la CSST de prendre encore plus d'ampleur et de complexifier ses dédales administratifs, il serait beaucoup plus simple selon nous d'obliger les organismes visés par le projet de loi (et peut-être d'autres) à partager des services communs. Le ministre veut un numéro de téléphone unique? Avec les systèmes téléphoniques d'aujourd'hui, où l'on doit s'user le bout des doigts pendant trois ou quatre minutes à « pitonner » avant de parler à un humain, il serait très facile d'utiliser un numéro téléphonique unique (une ligne Travail-Québec par exemple) avec l'ajout d'une option dirigeant la personne vers le bon service. Nul besoin de fusionner des organismes pour y arriver.

Le ministre veut une adresse commune? Il serait possible d'exiger que la CSST, la Commission des normes du travail (CNT) et la Commission de l'équité salariale (CÉS) aménagent dans un édifice commun et qu'ils partagent une réception commune, ce qui permettrait de diriger la personne vers la bonne porte. Il serait tout aussi possible de demander que la CLP et la CRT fassent la même chose (à titre d'illustration, la CLP et le TAQ logent dans le même édifice à Montréal). Encore une fois, nul besoin de fusionner des organismes pour y parvenir.

Il serait aussi très facile d'avoir un portail internet commun regroupant les sites internet des organismes que l'on veut fusionner. Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a déjà une bonne expertise en la matière puisqu'il est responsable du site « Services Québec – Citoyens » qui contient une section « Travailleurs salariés », très bien faite d'ailleurs, qui peut diriger facilement les travailleuses et travailleurs vers le bon service.

Ce sont là des exemples de solutions simples qui permettraient d'atteindre facilement l'objectif énoncé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ce sans risquer d'amalgamer des missions différentes. Va-t-on nous répondre : pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué? Nous espérons que non.

B. La CSST a-t-elle la capacité de gérer des missions si différentes?

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a tenté de rassurer les intervenants sur la préservation et la protection des missions qui seraient transférées à la CSST. Malgré les propos du ministre, nous sommes assez inquiets. D'une part, nous ne trouvons aucune garantie dans le projet de loi qui permet de confirmer ces affirmations. D'autre part, notre expérience quotidienne avec la CSST nous démontre qu'elle n'a pas véritablement la capacité d'intégrer de nouveaux mandats, de les préserver et de les protéger.

En effet, nous voyons mal comment un organisme, qui n'est pas capable actuellement de gérer correctement les missions que l'État lui a confiées, pourrait le faire avec l'ajout de nouvelles missions. L'objet du présent mémoire n'est évidemment pas de faire le « procès » de la CSST (la tenue d'une commission parlementaire sur le fonctionnement et l'administration de la CSST, comme celle tenue en 1983, permettrait cependant de faire le point et nous serions heureux de pouvoir y participer), mais nous pensons nécessaire d'illustrer brièvement cette incapacité de la CSST par trois exemples.

La CSST a principalement à gérer quatre grandes missions que lui a confiées l'État :

1. L'inspection des lieux de travail;
2. La prévention des lésions professionnelles par l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleuses et des travailleurs;
3. La réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent;
4. Le financement d'un fonds d'indemnisation qu'elle gère à titre de mutuelle d'assurance patronale.

En 1979, le législateur adoptait la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et confiait notamment à la CSST le mandat d'implanter les mécanismes de prévention prévus à la loi. Entre 1980 et 1985, la CSST a débuté graduellement cette implantation dans certains secteurs d'activités. Puis, plus rien. Aujourd'hui, 35 ans après l'entrée

en vigueur de la loi, 85% des travailleuses et travailleurs au Québec ne sont toujours pas couverts par l'ensemble des mécanismes de prévention prévus à la loi. Cela n'illustre certainement pas une grande capacité à s'occuper correctement d'une mission d'ordre public que l'État lui a confiée.

En 1985, le législateur adoptait la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) et confiait notamment à la CSST le mandat d'ajouter de nouvelles maladies professionnelles à la liste prévue à la loi. Cette liste avait été constituée à partir des connaissances scientifiques datant des années 1970, soit à une époque où on ne trouvait pas, par exemple, de micro-ordinateurs dans les milieux de travail. Depuis 1985, la CSST n'a ajouté aucune maladie professionnelle à cette liste malgré l'évolution des connaissances scientifiques et malgré que la vaste majorité des autres juridictions dans le monde l'ont fait. On ne peut pas dire, encore une fois, que cela démontre une capacité exemplaire de la CSST à travailler consciencieusement à mener à bien une mission d'ordre public que l'État lui a confiée.

La CSST peut également pervertir une mission. Lorsque le législateur a adopté la loi, il confiait à la CSST le mandat de l'appliquer en lui spécifiant très clairement, à l'article 1, l'objet de ce mandat : « La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. » Le fondement de la loi est donc clairement de réparer les lésions professionnelles et le financement du régime ne constitue qu'un accessoire du principal afin d'atteindre l'objectif visé. Or, la CSST a toujours subordonné ses décisions en matière de réparation au financement en visant le plus possible la réduction des coûts.

Au nom d'une gestion rigoureuse, la CSST bafoue quotidiennement l'esprit et la lettre de la loi, sans se soucier de l'impact que cela peut avoir sur la vie de milliers de travailleuses et de travailleurs et de leurs familles, en ne donnant souvent comme seule réponse : si vous n'êtes pas contents, vous avez le droit de contester! Bon an, mal an, cela génère environ 90 000 litiges.

Afin d'illustrer comment la « gestion rigoureuse » peut primer sur l'objectif de la loi, examinons sommairement la nouvelle politique de recouvrement des prestations versées en trop en vigueur depuis le 20 avril dernier.

Suite à un avis du Bureau d'évaluation médicale (BÉM), il arrive que le diagnostic d'une lésion professionnelle soit modifié et, dans ces cas, il n'est pas rare que la CSST revoie sa décision initiale et refuse rétroactivement la lésion avec le nouveau diagnostic. En vertu de sa nouvelle politique, la CSST exigera le recouvrement complet des indemnités reçues ainsi que l'ensemble des frais d'assistance médicale (professionnels de la santé, traitements, médicaments, frais de déplacement, etc.) dans une telle situation puisqu'elle jugera dorénavant que ces indemnités ont été reçues « sans droit », même si la décision initiale date de plusieurs mois, voire des années. La CSST prétend que, dans ces cas, il s'agit d'une nouvelle décision et non pas d'une reconsidération de sa décision initiale. Ainsi, même si la loi prévoit qu'elle ne peut exiger le remboursement des indemnités de remplacement du revenu suite à une reconsidération, une révision ou au renversement d'une décision par le tribunal (sauf en cas de mauvaise foi), elle n'en tiendra plus compte parce que pour elle, il s'agit d'une « nouvelle décision ».

Cette nouvelle politique va totalement à l'encontre de l'esprit de la loi qui prévoit des protections contre le recouvrement et aura des conséquences graves pour les travailleuses et les travailleurs qui pourraient être tenus de rembourser des dizaines de milliers de dollars et être acculés à la faillite.

Au nom d'une gestion rigoureuse, on en vient à transformer un organisme qui est censé protéger des travailleuses et travailleurs vulnérables en une organisation de « sans-cœur ». Le mandat de gestionnaire du fonds d'indemnisation, qui prime à la CSST depuis des années, crée une culture organisationnelle beaucoup plus sensible aux intérêts du patronat qu'à ceux des victimes.

Cette culture organisationnelle s'imposera à travers l'ensemble de la nouvelle organisation si on décide d'y intégrer les missions de l'équité salariale et des normes du travail. Loin d'être protégées, ces missions risquent sérieusement d'être perverties si elles devaient échoir entre les mains de la CSST. Et soyons clairs : cela n'a rien à voir avec le personnel de la CSST ou sa compétence, cela a plutôt à voir avec les orientations de l'organisme.

Avant de penser donner d'autres mandats à la CSST, nous sommes d'avis qu'il serait préférable d'attendre qu'elle réussisse au moins à mener correctement l'ensemble des missions que l'État lui a déjà confiées.

C. Des distinctions qui s'imposent

Le projet de loi vise aussi à créer un tribunal administratif en matière de travail. Cet objectif ne semble toutefois pas prendre en considération le fait que le droit administratif peut couvrir des réalités très différentes.

Sans entrer dans les multiples différenciations que le droit génère sans cesse, les tribunaux administratifs régissent principalement deux types de relations. L'État peut décider de mettre sur pied un tribunal non judiciaire afin d'arbitrer des différends entre des personnes (ou organisations); l'actuelle CRT est un exemple de ce type de tribunal où l'État arbitre des différends entre des patrons et des travailleuses et travailleurs. Dans ce cas-ci, l'administration publique est soumise à un rôle de neutralité que devrait avoir tout arbitre. L'État peut également mettre sur pied un tribunal non judiciaire afin de régir des relations entre l'administration publique et ses administrés; le TAQ est un bel exemple de ce type de tribunal où une victime de la route ou un rentier peut intenter un recours à l'encontre d'une décision de la SAAQ ou de la RRQ. Dans cette situation, l'administration publique étant une partie et n'étant pas tenue à la neutralité, il est essentiel que le tribunal offre toutes les garanties possibles d'indépendance et d'impartialité.

Les tribunaux administratifs doivent donc composer avec des rôles qui peuvent être très différents. Il faut donc éviter qu'un désir de restructuration ne se transforme en une pratique d'uniformisation d'éléments qui comportent des caractéristiques fort différentes et qui sont, en conséquence, impossibles à uniformiser.

Alors que les trois divisions de la CRT, qui seraient intégrées au nouveau tribunal, répondent très bien au rôle de « l'État arbitre », l'actuelle CLP ne joue pas ce type de rôle dans la vaste majorité des litiges sur lesquels elle a à trancher. En effet, bien qu'elle puisse « arbitrer » des différends dans des litiges en matière de sanctions illégales ou de santé-sécurité du travail, la vaste majorité des litiges touchent la réparation des lésions professionnelles dans lesquels la CSST est partie, mais où l'employeur peut également être une partie. Rien pour simplifier les choses...

1) Les relations trilatérales à la CSST

Contrairement à ce qu'on retrouve généralement en droit administratif, le régime d'indemnisation des travailleuses et travailleurs victimes d'accidents et de maladies du

travail compte non pas deux, mais trois parties. En effet, la justice administrative régit, dans ce secteur, les relations entre l'administration (la CSST) et deux administrés (la victime et l'employeur) qui ont des intérêts différents.

Comment a-t-on pu en arriver à ce type de relations si particulières? Contrairement à plusieurs lois que l'on qualifie de sociales, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* trouve son origine dans la responsabilité civile. Dans ce contexte, les travailleuses et travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail devaient poursuivre leur employeur en responsabilité civile devant les tribunaux supérieurs afin de réclamer des dommages et intérêts.

Lorsque l'on a établi les bases du régime actuel, qui date de 1931, on a choisi de maintenir ce régime de droit contradictoire entre les deux parties en accordant à la Commission des accidents du travail (CAT) le rôle de juge, tout en lui accordant également le rôle de gestionnaire de la mutuelle d'assurance patronale.

En conséquence, on ne saurait se surprendre du fait que la CSST, en tant que mutuelle d'assurance patronale, cherche par tous les moyens à limiter les indemnités versées aux travailleuses et travailleurs et qu'elle décide de leurs droits en fonction des intérêts de la caisse. On peut néanmoins, et cela est fondamental, s'en indigner.

2) Les cotisants sont des parties « intéressées »

Contrairement à ce qu'on retrouve généralement dans les régimes d'indemnisation, celui de la SAAQ par exemple, les cotisants au régime de réparation des lésions professionnelles sont des parties au litige. Les employeurs ont toujours tenté de justifier cette situation, pourtant injustifiable, par le fait qu'ils contribuent au fonds d'indemnisation.

S'il suffisait de cotiser à un régime d'indemnisation pour avoir le statut de partie intéressée, il faudrait reconnaître aux automobilistes cotisant au fonds d'indemnisation des accidentés de la route ce même statut. Mais aurait-on idée d'accorder à n'importe quel cotisant le droit de contester les décisions de la SAAQ dans le dossier d'une victime d'un accident de la route? Aurait-on idée de leur accorder le droit de se présenter devant les tribunaux chargés de se prononcer sur les décisions rendues par la SAAQ? Bien sûr que non! Cela paraîtrait parfaitement farfelu... Les employeurs, en matière

de lésions professionnelles, jouissent pourtant de ce droit, et la confusion politique si savamment entretenue par le patronat, amène plus d'une personne à trouver normale cette situation qui est pourtant absurde.

3) Des relations trilatérales sources d'une ultra judiciarisation

Pour chaque dollar sur lequel la CLP doit se prononcer dans le dossier d'une victime de lésion professionnelle, deux parties peuvent intervenir parce qu'elles sont toutes deux payeurs... du même dollar : la CSST et l'employeur. Et pour chaque dollar qu'il pourrait payer, l'employeur a deux droits de contestation : il peut contester sa facture (son imputation) mais il peut également contester la décision qui accorde à la victime le paiement de ce dollar.

Pas surprenant que le régime de réparation des lésions professionnelles soit si judiciarisé et que la CLP soit, de loin, le plus gros tribunal administratif au Québec. Mais derrière tous ces litiges, que génère cette double recherche de diminution des coûts à tout prix, se cache aussi stress, anxiété et vie brisée pour des dizaines de milliers de travailleuses et de travailleurs annuellement.

4) Mettre fin aux relations trilatérales

Nous sommes d'avis que cette absurdité doit prendre fin. Il est grandement temps que le régime de réparation des lésions professionnelles soit encadré par des règles typiques de droit administratif régissant des relations entre l'administration publique et un de ses administrés.

Le gouvernement, depuis le début de son mandat, démontre une volonté de réorganiser les structures étatiques et le présent projet de loi en est un exemple. Nous pensons qu'il devrait étudier sérieusement la possibilité de scinder la CSST afin de créer :

- a) une commission chargée de l'indemnisation, qui régirait les relations entre l'administration publique et les travailleuses et les travailleurs, afin d'administrer la mission de la réparation des lésions professionnelles;
- b) une commission chargée du financement, qui régirait les relations entre l'administration publique et les employeurs, afin d'administrer la mutuelle d'assurance patronale.

IV. Les modifications contenues au projet de loi

A. Changements concernant la CSST

Alors que des changements importants seraient nécessaires en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de la CSST, on doit constater que c'est le seul des cinq organismes visés par le projet de loi qui demeure à peu près intact : même structure (sauf l'ajout d'une vice-présidence), même direction, même conseil d'administration.

Sur les rares dispositions modificatrices qui touchent la CSST, il y a bien peu de chose à dire.

On peut cependant se questionner sur le nouveau nom prévu par l'article 204 : Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail. Pourquoi un tel nom long et ambigu que bien peu de gens pourront se rappeler? N'y a-t-il pas un risque de confondre cette « commission des droits » avec l'autre « commission des droits », la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse? Évidemment, un nom n'est qu'un nom et personne probablement ne déchirera sa chemise là-dessus, mais si l'objectif visé est que cette commission soit la porte d'entrée de toute question relevant du travail, pourquoi ne pas lui avoir donné un nom simple et significatif comme « Commission du travail » ou encore recycler l'appellation « Travail-Québec »?

B. Changements concernant la CÉS

Le projet de loi nous propose un changement majeur en ce qui concerne le dossier de l'équité salariale : la disparition de la CÉS. En effet, les articles 156 à 164 du projet de loi font en sorte que la CÉS est abolie et que la mission de cet organisme est transférée à la CSST (rebaptisée CDSST).

Le projet de loi prévoit notamment :

- qu'il y aurait au sein de la CDSST une vice-présidence chargée des questions relatives à la *Loi sur l'équité salariale* (a. 205);
- que ce poste à la vice-présidence ne sera pas occupé par la présidente actuelle de la CÉS puisque son mandat prend fin et qu'elle sera réintégrée au sein de la fonction publique (a. 238);

- que les décisions individuelles en application de la *Loi sur l'équité salariale* seraient prises par cette vice-présidence chargée de l'équité salariale, mais seulement pour une période de deux ans (a. 232);
- que le mandat des autres membres de la CÉS prend fin, mais qu'ils pourraient être embauchés, si et seulement si la vice-présidence à l'équité salariale de la CDSST les désigne, pour rendre des décisions individuelles pendant au plus deux ans (a. 239).

L'ensemble de ces changements nous préoccupe énormément. Tout nous porte à constater que ce mandat hautement important, particulièrement pour les travailleuses, ne bénéficiera que d'un sursis d'à peine deux ans avant d'être mis au rancart.

Pendant ces deux ans, on pourrait lui faire une place particulière au sein de l'organisation, puisque le poste de vice-présidence permet d'accéder au Comité de direction de l'organisation et ainsi d'avoir une « certaine » influence. Il pourrait même y avoir une ou des directions spécifiques pour s'occuper de ce mandat à l'intérieur de la CDSST et elle pourrait (si la vice-présidence à l'équité salariale le demande) accueillir des membres actuels de la CÉS, mais uniquement pour finir le boulot déjà amorcé avec une échéance de deux ans fixée à l'avance.

On peut donc légitimement se questionner sur la survie véritable de ce mandat à long terme. Nous ne pouvons être d'accord avec ce que nous voyons dans le projet de loi sur cette question et demandons le maintien du mandat de l'équité salariale au sein de la CÉS.

C. Changements concernant la CNT

Tout comme c'est le cas pour la CÉS, le projet de loi nous propose des modifications importantes en ce qui concerne la mission de mise en œuvre et d'application des normes du travail : la disparition de la CNT. En effet, les articles 170 à 178 du projet de loi font en sorte que la CNT est abolie et que la mission de cet organisme est transférée à la CSST (rebaptisée CDSST).

Le projet de loi prévoit peu de choses sur ce qu'il adviendra de l'actuelle CNT. On y voit :

- que le mandat des membres du conseil d'administration de la CNT prend fin (a. 235);
- que le mandat du président et directeur général ainsi que ceux des vice-présidents prennent fin (a. 236-237).

Contrairement à ce qui est prévu en matière d'équité salariale, le projet de loi ne prévoit pas la création de vice-présidence pour s'occuper de cette mission; il n'y aurait donc pas de porteur de dossier spécifique au sein du Comité de direction. On ne peut même pas affirmer qu'il y aurait une direction particulière dans la structure de la Commission, tel que c'est présentement le cas par exemple pour l'IVAC qui possède une petite direction spécifique au sein de l'immense vice-présidence aux opérations.

Il est donc possible que la mission concernant les normes du travail puisse être éparpillée çà et là au sein de la structure actuelle de la CSST, sans cloison étanche. Par exemple, on pourrait ainsi regrouper au sein d'un même service les enquêteurs de la CNT, chargés d'enquêter sur les pratiques interdites des employeurs, avec les enquêteurs de la CSST chargés de vidéo-filmer des travailleuses et des travailleurs pour les intimider. Rien dans le projet de loi ne nous permet de penser que ce type de regroupement ne se produira pas. Ce que l'on sait cependant, c'est que le ministre a affirmé en conférence de presse qu'il y aurait intégration de certains services et il a mentionné les services d'information téléphonique et les services juridiques.

L'intégration des services juridiques pourrait évidemment causer de sérieux problèmes. En effet, la LNT prévoit que la Commission peut représenter dans plusieurs situations une travailleuse ou un travailleur qui fait une plainte contre son employeur pour pratique interdite (123.5, 123.13 et 126 LNT). Cette personne pourrait donc être représentée devant le tribunal par un avocat du service juridique de la CDSST pour sa plainte, soit le même service juridique qui s'opposait agressivement à la reconnaissance de sa lésion professionnelle devant le tribunal, au côté de son employeur, trois mois auparavant. Pire encore, dans le cas de harcèlement psychologique au travail, il pourrait y avoir une jonction de dossiers faisant en sorte que cette personne serait représentée, pendant la même audience devant le tribunal, par un avocat de la CDSST pour la plainte

en vertu de la LNT faisant face aux avocats de la CDSST et de l'employeur s'opposant à sa réclamation pour lésion professionnelle qui a été produite en vertu de la LATMP.

Ces exemples, qui risquent de se produire à répétition, démontrent qu'il existe une incompatibilité entre les mandats des deux organismes. D'un côté, l'actuelle CNT, bien qu'il soit possible de critiquer son travail, est avant tout là pour défendre et représenter les intérêts de la travailleuse ou du travailleur lorsqu'une plainte est fondée et qu'il y a nécessité d'aller au tribunal. Du côté de la CSST, lorsqu'elle se présente au tribunal dans un dossier d'indemnisation, c'est à 99% des fois contre la travailleuse ou le travailleur parce qu'elle privilégie toujours son mandat de gestionnaire de la mutuelle d'assurance patronale.

Intégrer la mission de mise en œuvre et d'application des normes du travail au sein d'une organisation comme la CSST, qui a une culture organisationnelle assez sensible aux intérêts du patronat, représenterait un net recul pour les droits des travailleuses et des travailleurs non-syndiqués.

C'est pourquoi nous ne trouvons pas souhaitable que la CNT soit intégrée à la CSST.

D. Changements concernant le tribunal de dernière instance

Alors qu'au niveau des structures de première instance, la puissante machine qu'est la CSST avale carrément les plus petites organisations que sont la CNT et la CÉS, le processus semble inverse en ce qui concerne le tribunal.

En effet, bien que l'on crée un nouveau « tribunal » (c'est le nom qu'on lui donne), on garde essentiellement toutes les caractéristiques de l'actuelle CRT au sein de ce nouveau tribunal. Le projet de loi tente plutôt d'intégrer, au sein de cette structure, l'actuelle CLP (un tribunal trois fois plus gros que la CRT) en essayant, avec plus ou moins de succès, de maintenir certaines caractéristiques propres à la CLP.

Ce qui frappe à première vue, c'est que ce tribunal aura toutes les fonctions d'une commission que possède actuellement la CRT. En effet, les agents de relations de travail et les enquêteurs de la CRT seraient transférés au nouveau tribunal, et non pas à la CDSST, même si leur travail et les actes qu'ils posent (qu'on peut qualifier de première instance) sont assimilables à ceux posés par les agents et enquêteurs de l'actuelle CSST

(ou de l'actuelle CNT qui sera intégrée à la CDSST). Nous comprenons mal ce choix, qui vise probablement à maintenir le plus possible la situation qui existe en matière de relations collectives du travail (ce qui peut être un objectif correct), alors qu'on ne se gêne pas pour tout chambouler le reste. Ce choix de maintenir l'intégrité actuelle de la CRT aurait toutefois des impacts importants sur le tribunal auquel auraient dorénavant accès les victimes de lésions professionnelles.

Les propositions que l'on retrouve au projet de loi concernant le tribunal de dernière instance en matière de réparation des lésions professionnelles dénaturent suffisamment le rôle de l'actuelle CLP pour que nous nous opposions à cette fusion. Nous demandons donc le maintien de la CLP.

Nous comprenons mal ce qui explique ce changement de cap soudain du gouvernement du Québec. Jusqu'en 1985, les litiges en matière de lésions professionnelles étaient entendus par la Commission des affaires sociales (CAS), l'ancêtre du TAQ. Lors de la réforme de 1985, le législateur avait jugé que les fins de la justice seraient mieux servies par la création d'un tribunal spécialisé entièrement dédié aux questions touchant les lésions professionnelles ainsi que la santé et la sécurité du travail.

Si le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pense que la création d'un tribunal dédié fut une erreur et qu'il tient à tout prix à abolir cet organisme, nous sommes d'avis qu'il serait préférable d'opérer un retour aux sources et d'intégrer l'actuelle CLP au TAQ. Les missions du TAQ et de la CLP nous semblent beaucoup plus compatibles puisqu'elles visent principalement à régir les relations entre l'administration publique et ses administrés, mission que n'a pas la CRT. Une telle intégration permettrait aussi à la CLP d'augmenter son indépendance puisqu'elle relèverait du Ministère de la Justice et non plus du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministère qui est aussi responsable de la CSST et du BÉM.

Dans les sections qui suivent, on retrouvera nos commentaires concernant les dispositions portant sur le Tribunal administratif du travail (TAT) avec évidemment un regard d'une organisation regroupant principalement des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades non-syndiqués. Cela permettra de comprendre les difficultés d'intégration des deux organismes.

1) Composition (article 2)

À la lecture de l'article 2, on constate que le nouveau tribunal serait composé de « membres » et de « membres de son personnel chargés de rendre des décisions en son nom » :

2. Le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2).

Le Tribunal est également composé des membres de son personnel chargés de rendre des décisions en son nom.

Afin d'éviter toute confusion entre les différents types de membres du tribunal et dans un contexte où l'on nous affirme vouloir créer un véritable tribunal, nous pensons qu'il serait plus clair d'appeler les commissaires actuels de la CLP et de la CRT « juges administratifs ».

2) Pouvoir de décision (article 9)

L'article 9 traite du pouvoir décisionnel du tribunal. Deux paragraphes de cet article auraient avantage à être modifiés :

9. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

1° rejeter sommairement ou assujettir à certaines conditions toute affaire qu'il juge abusive ou dilatoire; [...]

5° rendre toute décision qu'il juge appropriée; [...]

En ce qui concerne les affaires jugées abusives ou dilatoires, la CLP, en vertu de l'article 429.27 LATMP, peut, sur requête, rejeter ou assujettir à certaines conditions, un recours qu'elle juge abusif ou dilatoire alors que le nouveau tribunal aurait un pouvoir d'office de rejeter sommairement un tel recours ou affaire. Si nous pouvons accepter que le tribunal puisse intervenir d'office, il devrait à tout le moins être tenu de rendre une décision motivée respectant les critères prévus à l'article 42 puisqu'en matière de lésions professionnelles, les décisions rendues peuvent avoir des impacts importants sur la vie des travailleuses et des travailleurs.

De son côté, le paragraphe 5 de l'article 9 prévoit que le tribunal aurait le pouvoir de rendre toute décision qu'il juge appropriée. La CRT a déjà ce pouvoir mais pas la CLP. Cela nous semble un peu large comme pouvoir, particulièrement en matière de réparation des lésions professionnelles. Le tribunal pourrait ainsi, s'il le juge approprié, s'autoriser à rendre une décision infirmant une décision finale rendue préalablement et non-contestée à l'occasion d'une audience sur un autre litige. Par exemple, une audience sur un litige portant sur la modification d'un diagnostic d'entorse lombaire pour celui de hernie discale pourrait lui permettre, « s'il le juge approprié » de refuser la réclamation de lésion professionnelle acceptée par la CSST pour l'entorse lombaire, sans aucune contestation deux ans auparavant. Est-il utile de rappeler que plusieurs décisions de tribunaux affirment, à tort ou à raison, que le principe de la chose jugée ne s'applique pas en droit administratif, notamment lorsque nous sommes en présence d'une loi d'ordre public.

Bien sûr, on pourrait nous dire que le tribunal tire sa compétence du litige qu'il a devant lui, mais pourquoi tenter le diable? Nous pensons nécessaire, afin d'éviter toute dérive, de biffer ce paragraphe ou, à tout le moins, qu'il soit libellé de la façon suivante : rendre toute décision qu'il juge appropriée concernant la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté.

3) Dépôt de l'acte introductif (article 11)

Les règles concernant le dépôt de l'acte introductif sont contenues à l'article 11 :

11. Toute affaire est introduite par un acte de procédure, appelé acte introductif, déposé à l'un des bureaux du Tribunal. [...]

3° [...] un acte de procédure est réputé avoir été déposé le jour de sa mise à la poste par poste recommandée ou le jour de sa réception s'il est déposé en vertu de tout autre mode de transmission déterminé par un règlement du Tribunal. [...]

Cette disposition pose selon nous deux problèmes.

Premièrement, on crée une présomption absolue concernant le jour de dépôt, ce qui constituerait un changement important par rapport aux règles actuelles de la CLP qui prévoient plutôt une présomption relative. En effet, l'article 39 du *Règlement sur la*

preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles stipule que « Un écrit expédié par la poste est présumé reçu à la Commission le jour de l'oblitération postale ». Or, le *Code civil du Québec* prévoit, à l'article 2847, que la présomption légale qui concerne des faits présumés peut être repoussée par une preuve contraire alors que celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée.

Deuxièmement, alors que les règles de la CLP prévoient que l'on doit présumer qu'un écrit expédié par la poste est reçu à la Commission le jour de l'oblitération postale, il serait dorénavant réputé reçu le jour de sa réception, sauf l'envoi par poste recommandé.

Bon nombre de travailleuses et travailleurs non-représentés qui nous appellent n'ont pas le réflexe, ou même les moyens, de contester les décisions par courrier recommandé. Avec la détérioration des services postaux canadiens qui font en sorte que les délais de livraison s'allongent, plusieurs d'entre-eux risqueraient de perdre leurs droits si les modifications proposées étaient adoptées, et ce sans pouvoir d'aucune façon démontrer qu'ils ont, dans les faits, respecté le délai prévu.

N'ayant pas d'expertise particulière en matière de relations du travail, il est difficile pour nous de juger si de telles règles sont justifiées dans ce domaine, mais nous pensons que des règles de procédure aussi rigides sont incompatibles avec le régime de réparation des lésions professionnelles, qui est régi par une loi que la Cour d'appel du Québec a qualifié de nombreuses reprises de loi remédiate à caractère éminemment social. C'est pourquoi nous sommes d'avis que le paragraphe 3 de l'article 11 devrait reprendre les termes des règles actuelles de la CLP.

4) Contenu de l'acte introductif (article 12)

À lecture de la disposition concernant le contenu de l'acte introductif, nous y percevons une intention d'une plus grande précision :

12. L'acte introductif précise les conclusions recherchées et expose les motifs invoqués au soutien de celles-ci.

Il contient de plus tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure du Tribunal.

L'article 429.23 LATMP prévoit quant à lui que la requête expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours et mentionne les conclusions recherchées.

Nous préférons la formulation actuelle de la LATMP. Rappelons que 60% des travailleuses et travailleurs ne bénéficient pas du soutien d'un syndicat et qu'ils amorcent souvent le processus de contestation seuls. La formulation proposée pourrait mener à l'impossibilité de plaider un motif ou une conclusion non invoqué au départ ou encore à devoir procéder par amendement de la procédure initiale, contribuant ainsi à la complexification du dossier. Nous pensons que cette procédure devrait être la plus simple possible.

Enfin, nous tenons à souligner que les formulaires de contestation de la CLP (format papier ou en ligne) depuis 17 ans ne respectent ni la loi actuelle, ni les modifications proposées, puisqu'ils ne contiennent pas de section sur les conclusions recherchées. Il serait certainement souhaitable qu'il y ait une harmonisation entre les actes de procédure du tribunal et la loi.

5) Copies du dossier aux parties (article 13)

L'article 13 reprend essentiellement la loi actuelle (article 429.26 LATMP) concernant la transmission du dossier par la commission. Il y est prévu que la CSST (ou la CDSST) transmet une copie du dossier au Tribunal et à chacune des parties, dans les 20 jours où elle est avisée de la contestation. Or, même encore aujourd'hui, 17 ans après l'adoption de cette disposition, la CSST n'a toujours pas compris que l'expression « transmet à chacune des parties » veut dire qu'elle doit transmettre une copie du dossier à chacune des parties, ce qu'elle ne fait jamais. Il en résulte que c'est la CLP qui transmet le dossier, souvent environ un mois avant l'audience, ce qui ne permet pas aux parties de se préparer convenablement.

Il semble donc nécessaire de préciser que la Commission a l'obligation de transmettre ce dossier en changeant l'expression « transmet » par « doit transmettre » ou « a l'obligation de transmettre ».

6) Jonction des affaires (article 19)

Le projet de loi reprend essentiellement la disposition actuelle (429.29 LATMP) concernant le pouvoir de joindre des affaires :

19. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Tribunal ou d'une personne désignée par celui-ci dans les conditions qu'il fixe. [...]

Nous sommes d'avis que ce pouvoir doit être maintenu afin d'éviter une multiplication des audiences.

Toutefois, la fusion de la CSST et de la CNT, dans un contexte où le même tribunal aurait juridiction pour entendre des litiges en vertu de la LATMP et de la LNT, amène un problème majeur quant à l'application de cet article.

Le président du tribunal pourrait, par exemple, décider de joindre deux litiges en matière de harcèlement psychologique, l'un fondé sur la LNT et l'autre sur la LATMP.

La LNT prévoit en effet un recours en cette matière et prescrit que la CNT peut représenter la travailleuse ou le travailleur :

123.6. Le salarié qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission. Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs salariés qui y consentent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés.

123.13. La Commission des normes du travail peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un salarié devant la Commission des relations du travail.

Si ce harcèlement cause une lésion psychologique, la travailleuse ou le travailleur doit produire une réclamation à la CSST pour lésion professionnelle. En cas de refus de la réclamation par la CSST et de contestation devant le tribunal, il n'est pas rare de voir la CSST intervenir agressivement afin de s'opposer à la requête de la travailleuse ou du travailleur.

La jonction de telles affaires pourraient faire en sorte que les services juridiques de la CDSST représenteraient la travailleuse ou le travailleur dans un litige tout en s'opposant à elle ou à lui dans l'autre litige. Nous ne sommes pas loin du procès de Kafka! En plus de générer un conflit d'intérêt évident, une telle situation pourrait ternir de façon importante l'image de la justice.

Nous voyons mal comment régler ce problème, sauf en ne fusionnant pas la CNT et la CSST.

7) Nomination d'un conciliateur (article 21)

Le projet de loi reprend en grande partie les règles actuelles (429.44 LATMP) concernant la nomination d'un conciliateur en y spécifiant toutefois qu'un membre du Tribunal peut charger un conciliateur de rencontrer les parties.

21. Si les parties à une affaire y consentent, le président du Tribunal, ou encore un membre du Tribunal ou un membre du personnel désigné par le président, peut charger un conciliateur de les rencontrer et de tenter d'en arriver à un accord.

Cet ajout permettrait de régulariser une pratique que l'on voit à l'occasion à la CLP où un commissaire, en cours d'audience ou quelques minutes avant la tenue de celle-ci, suggère très fortement aux parties d'aller rencontrer sur le champ un conciliateur. Une telle pratique prend souvent par surprise et peut déstabiliser grandement une travailleuse ou un travailleur qui se représente seul et qui est stressé par sa comparution devant le tribunal.

Le problème n'est pas que le membre du tribunal désigne un conciliateur mais plutôt le moment où cette désignation est faite. Nous pensons qu'il est nécessaire que la loi encadre de façon plus précise le processus de conciliation en s'assurant notamment qu'il soit initié dans un temps prévu à cette fin et non pas le jour de l'audience, qu'il ne débute surtout pas pendant l'audience car cela met une pression indue sur les parties (surtout les travailleuses et travailleurs non-représentés) et enfin que les travailleuses et travailleurs puissent bénéficier d'un délai raisonnable avant de se prononcer sur les offres formulées afin de pouvoir consulter des services indépendants leur permettant d'en comprendre les impacts présents et surtout futurs.

8) Signature de l'accord (article 23)

En matière de lésions professionnelles, les dispositions concernant la signature de l'accord reprennent à deux exceptions près les règles actuelles (article 429.46 LATMP) :

23. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il fait référence y sont annexés, s'il en est. Il est signé par les parties et, le cas échéant, par le conciliateur et lie les parties.

[...] tout accord dans une affaire portée devant la division de la santé et de la sécurité du travail doit être entériné par un membre du Tribunal, dans la mesure où il est conforme à la loi. L'accord entériné met fin à l'affaire et constitue alors la décision du Tribunal.

Le nouveau texte ajoute que le conciliateur signe « le cas échéant ». On comprend mal pourquoi le conciliateur, qui a négocié l'accord, n'aurait plus à signer le document qui atteste de l'accord de la volonté des parties. À moins que ce soit la porte ouverte à ce qu'un membre du tribunal se transforme en conciliateur en pleine audience afin de négocier sur place un accord. Si c'est l'objectif poursuivi, nous nous y opposons totalement. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de maintenir le texte actuel de la LATMP sur cette question.

Le deuxième changement par rapport au texte actuel de la LATMP est l'omission de « Cette décision a un caractère obligatoire ». Si la CSST n'est pas partie à l'accord, elle pourrait prétendre qu'elle n'est pas liée et que cette décision n'a pas un caractère obligatoire afin de refuser de l'appliquer. Il arrive à l'occasion que la CSST refuse d'appliquer une décision entérinant un accord lorsqu'elle décide, par exemple, de se pourvoir en révision ou révocation d'une telle décision. Une telle omission de spécifier que la décision a un caractère obligatoire pourrait amener la future CDSST à systématiser une telle pratique. Nous pensons donc qu'il serait sage de maintenir la formulation actuelle.

Enfin, comme c'est le cas actuellement, le projet de loi ne fait aucune mention de la participation (ou de l'interdiction de participation) des conciliateurs à la conclusion de transactions en vertu du *Code civil du Québec*. Cela nous préoccupe grandement.

En effet, une proportion importante de dossiers à la CLP se termine par un désistement accompagné d'une telle transaction. À titre d'illustration, du 1^{er} avril 2014 au 28 février 2015, la CLP a ouvert 28 340 dossiers et en a fermé 16 152 suite à un désistement : on parle ainsi d'une proportion d'environ 57% des dossiers. De l'ensemble de ces désistements, 68% sont survenus suite à une activité de conciliation et 5 527 transactions en vertu du *Code civil du Québec* ont été négociées par des conciliateurs de la CLP (personne ne connaît le nombre de transactions négociées sans l'intervention d'un conciliateur). Ces ententes négociées par des conciliateurs ne sont pas soumises pour entérinement à un commissaire parce qu'elles ne sont pas conformes à la loi. Doit-on rappeler que la LATMP est une loi d'ordre public?

Certains diront que ces transactions ne touchent que des parties privées, que seules ces parties sont touchées par l'entente et qu'elles sont libres de contracter. Cette affirmation est fautive. D'abord parce que la CSST, un organisme public chargé d'appliquer une loi d'ordre public, est souvent partie à ces transactions. Ensuite parce que la conclusion de ces ententes a très souvent un impact sur la société. À titre d'exemple, si une travailleuse accepte une offre de son employeur de reconnaître qu'elle n'a pas été victime d'un accident du travail (qui a pourtant bel et bien eu lieu) en échange d'une somme de 5 000 \$, c'est la RAMQ qui assumera une partie des frais d'assistance médicale qui ont été engagés et qui le seront dans l'avenir à la place de la CSST, c'est l'aide sociale ou l'assurance-chômage ou le régime de rentes qui assumera le remplacement du revenu à la place de la CSST, etc. Ces négociations, qui se pratiquent de façon systémiques, sont en train de détourner le principe fondateur du régime de réparation qui est de s'assurer que ce soit les employeurs qui assument les coûts des conséquences des lésions professionnelles et non pas la société.

Nous sommes d'avis qu'il est plus que temps que le législateur intervienne pour corriger cette situation afin d'interdire aux organismes chargés d'appliquer la loi, tant la CLP ou le TAT que la CSST ou la CDSST, toute participation à la négociation ou à la conclusion de transactions qui ne sont pas conformes à la loi.

9) Objet de la conférence préparatoire (article 27)

Les règles concernant l'objet d'une conférence préparatoire sont essentiellement les mêmes que celles prévues à la CLP actuellement, sauf pour ce qui est de l'ajout d'un alinéa : « La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi une affaire ».

Pourquoi cet ajout? L'utilisation du terme « entente » plutôt que « accord » laisse entendre qu'on ne parle pas ici d'un accord prévu par l'article 23 qui « doit être entériné par un membre du Tribunal, dans la mesure où il est conforme à la loi ». On parle donc certainement d'une transaction en vertu du *Code civil du Québec*, accompagnée d'un désistement (afin de pouvoir terminer une affaire), et qui ne respecte probablement pas la LATMP (qui est pourtant une loi d'ordre public). Et tout ça devant un membre du tribunal qui devrait être le gardien de l'ordre public...

En matière de lésions professionnelles, c'est inacceptable. Nous demandons donc que cet alinéa soit biffé.

10) Procès-verbal de la conférence préparatoire (article 28)

L'article 28 du projet de loi ne prévoit pas, contrairement à l'article 429.35 LATMP, que le procès-verbal de la conférence préparatoire soit signé par les parties.

Nous préférons la formulation actuelle afin de ne pas ouvrir la porte à des débats ultérieurs sur la conformité des points d'entente et des admissions, annulant ainsi l'utilité de la tenue d'une telle conférence préparatoire.

11) Rapport d'enquête (article 34)

L'article 34 aborde la question d'un rapport d'enquête effectuée par le tribunal :

34. Lorsqu'une enquête a été effectuée par le Tribunal, le rapport d'enquête produit est versé au dossier de cette affaire et une copie en est transmise à toutes les parties intéressées.

Dans un tel cas, le président et les vice-présidents ne peuvent entendre ni décider seuls de cette affaire.

De quel type d'enquête parle-t-on? Probablement pas d'un rapport « d'enquête et d'audition », c'est-à-dire les audiences actuellement tenues par la CLP. Afin d'éviter

toute confusion, si on parle plutôt d'une enquête relevant de l'actuelle CRT, il vaudrait peut-être mieux spécifier la ou les divisions visées.

12) Taxe de témoin (article 40)

Pour les victimes de lésions professionnelles, l'article 40 du projet de loi est une nouveauté :

40. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les règles de preuve et de procédure du Tribunal, toute personne assignée à témoigner devant le Tribunal a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative du Tribunal, cette taxe est payable par le Tribunal

On importe ici en grande partie les dispositions actuelles du *Code du travail*. Dans la pratique à la CLP, les gens s'entendaient avec leurs témoins. Dorénavant, les témoins pourraient exiger les mêmes frais que les témoins en Cour supérieure, qui prévoient notamment des frais de séjour et de déplacement passablement plus élevés que ceux auxquels ont droit les victimes en vertu du *Règlement sur les frais de déplacement et de séjour* de la CSST. Il faudrait peut-être penser à une harmonisation.

En principe, il est difficile de s'opposer à ce que les témoins puissent obtenir un remboursement de leurs frais et de leur perte salariale. Mais il faut aussi comprendre que plus ces frais seront élevés, plus cela limitera l'accès à la justice des travailleuses et travailleurs à bas revenu. Ce qui nous préoccupe principalement, c'est qu'il faut lire cet article avec l'article 106 qui stipule que le gouvernement peut déterminer le tarif des droits, honoraires ou frais afférents. On pourrait ainsi en arriver à condamner une travailleuse à payer les frais que son employeur a engagés pour gagner sa cause, notamment ceux des 12 témoins qu'il a assignés à témoigner contre elle.

13) Notification de la décision (article 47)

Le projet de loi prévoit que toute décision qui termine une affaire doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux personnes ou aux parties intéressées. C'est essentiellement ce que contient actuellement la LATMP. Toutefois, l'article 47 ajoute que « toute décision du Tribunal doit être communiquée en termes clairs et concis ».

Nous ne sommes pas certains de bien comprendre ce qu'est une décision communiquée en termes concis. Si ce sont les termes utilisés dans la décision qui doivent être concis, cela nous semble difficilement applicable à des décisions d'un tribunal et cela risque d'entrer en contradiction avec la nécessité de clarté. Si c'est la décision elle-même qui doit être concise, cela risque d'atténuer la motivation de la décision et cela ne nous semble pas souhaitable. Les parties au litige ont le droit de comprendre sur quelles bases est fondée la décision et ne pas avoir à spéculer sur les motifs. Cela risquerait aussi d'engendrer une augmentation des recours fondés sur l'absence de motivation des décisions et cela ne nous apparaît pas souhaitable. Enfin, il faut laisser au tribunal toute la latitude nécessaire afin qu'il puisse développer un corps jurisprudentiel de qualité. Cet ajout devrait donc être supprimé.

14) Révision ou révocation (article 49)

Le recours en révision ou révocation prévu à l'article 49 du projet de loi est presque identique à celui prévu à l'article 429.56 LATMP, sauf sur deux questions :

49. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu;

1° lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre qui l'a rendu. [Nos soulignements]

La LATMP ne prévoit pas de statut de « partie intéressée » mais bien de « partie ». Les parties sont les personnes qui ont le droit de contester des décisions ainsi que la

CSST, si celle-ci fait parvenir un avis d'intervention. Est-ce une permission expressément prévue par la loi pour que la CSST puisse, même si elle a choisi de ne pas intervenir au dossier, pouvoir faire des requêtes en révision ou en révocation au motif que si elle avait connu les conclusions recherchées, elle aurait présenté des observations? Pourquoi pas également une association patronale, qui n'est pas partie au litige, mais qui voudrait faire casser un courant jurisprudentiel?

Nous sommes d'avis qu'il est préférable de garder la formulation actuelle que l'on retrouve à la LATMP.

15) Recours en révision ou en révocation (article 50)

Les dispositions concernant le recours en révision ou en révocation contenues au projet de loi et à la LATMP sont essentiellement identiques, sauf sur un aspect.

Dorénavant, ce serait la partie requérante, et non plus le tribunal, qui serait chargée de transmettre une copie de la requête aux autres parties, et donc d'assumer des frais de reproduction et de signification supplémentaires. Notons que dans les cas de maladies professionnelles, l'ensemble des employeurs qui pourraient être imputés d'une portion des coûts sont parties au litige; on peut ainsi parler de trois, cinq, dix, vingt-cinq ou cinquante employeurs (dans certains secteurs, comme le domaine de la construction, il n'est pas rare d'avoir travaillé pour plus de cinquante employeurs au cours de sa carrière).

Pour des travailleuses et des travailleurs non-syndiqués à faible revenu, ces coûts supplémentaires risquent de les empêcher d'exercer leurs droits. C'est pourquoi nous pensons préférable de conserver les règles actuelles de l'article 429.57 LATMP.

16) Décision finale, exécution forcée et outrage au tribunal (article 51)

En ce qui concerne les décisions rendues par le tribunal, nous y voyons deux problèmes, dont un vraiment majeur. L'article 51 se lit comme suit :

51. La décision du Tribunal est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

Elle est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe du tribunal compétent et selon les règles prévues au Code de procédure civile.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.

Pour ce qui est de l'exécution forcée, nous pensons qu'il serait préférable de spécifier quel est le tribunal compétent, comme c'est le cas actuellement. L'exécution forcée est souvent rendue nécessaire pour obliger un employeur, qui refuse de se soumettre à une décision, à payer un salaire dont une travailleuse ou un travailleur a injustement été privé en raison d'une sanction illégale. Malgré le fait que l'actuel article 429.58 LATMP indique clairement que c'est la Cour supérieure qui est le tribunal compétent, il est souvent difficile de déposer une décision parce que les travailleuses ou les travailleurs se font dire par le greffe de la Cour supérieure, lorsqu'ils s'y présentent, que ce n'est pas le bon endroit pour faire ce dépôt; la lecture de l'article 429.58 LATMP leur permet toutefois de régler facilement le problème.

Concernant l'outrage au tribunal lorsqu'une décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, on ne peut qu'être éberlué : 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à un an!!! Et renouvelable en plus. En matière de réparation des lésions professionnelles, c'est totalement inacceptable!

Prenons par exemple le cas d'une travailleuse qui refuse de se soumettre à un cinquième examen médical, parce qu'elle a eu de mauvaises expériences lors des quatre premiers examens, demandé par son employeur qui conteste la reconnaissance de la lésion devant le tribunal et veut aussi faire cesser les traitements. Dans un premier temps, l'employeur demandera à la CSST de suspendre l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 142.2°a) LATMP, ce que la CSST fera de façon automatique et sans délai. Malgré la lourdeur de la pénalité, la travailleuse refuse toujours

de se soumettre à cet examen médical. Le dossier se rend donc devant le tribunal et ce dernier rend une ordonnance à l'effet qu'elle se soumette à l'examen médical demandé par son employeur dans les 60 jours. Si la travailleuse persiste dans son refus, elle pourrait donc être passible d'une peine de 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. Et ces pénalités pourraient lui être infligées de nouveau jusqu'à ce qu'elle se conforme à la décision. C'est du délire!

Cette disposition, importée directement de l'article 129 du *Code du travail*, démontre bien comment tenter d'intégrer le régime de droit de la réparation des lésions professionnelles dans un régime de droit du travail peut mener à des absurdités.

Nous nous opposons donc fermement à ce que cette disposition s'applique aux victimes d'accidents et de maladies du travail.

17) Nomination des membres (article 52)

Sur la nomination des membres, nous avons deux commentaires.

52. Seul peut être membre du Tribunal un avocat ou un notaire qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal

Nous sommes d'avis que la loi devrait prévoir que l'acte de nomination détermine la division à laquelle le membre est affecté, tel que cela existe à la *Loi sur la justice administrative* (article 39 LJA : « L'acte de nomination détermine la section à laquelle le membre est affecté. »). Nous pensons en effet, à tout le moins en matière de réparation des lésions professionnelles, que la législation applicable est tellement différente de celle appliquée par les autres divisions que l'étanchéité de cette division devrait être prévue spécifiquement par la loi (nous y reviendrons plus loin dans nos commentaires à l'article 83).

Dans le même ordre d'idée, il faudrait modifier le texte de cet article afin d'exiger que la candidate ou le candidat possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions spécifiques de la division du tribunal à laquelle il est assigné. Nous ne voyons pas comment un juriste, aussi chevronné soit-il, qui est spécialisé en matière de services essentiels, peut avoir une

connaissance assez fine de la LATMP lui permettant de rendre des décisions qui peuvent avoir un impact important sur la vie des travailleuses et des travailleurs.

Sans de telles conditions, il existe un risque bien réel de perte d'expertise du tribunal.

18) Durée du mandat (articles 57 et 58)

Le projet de loi reconduit les règles actuelles en déterminant que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans renouvelable.

Si la volonté est de créer un véritable tribunal indépendant et impartial, on comprend mal pourquoi les membres ne seraient pas nommés durant bonne conduite, tel que cela existe actuellement au TAQ par exemple (article 38 LJA : « Le Tribunal est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite »).

Nous pensons qu'une nomination durant bonne conduite peut être de nature à améliorer l'indépendance et l'impartialité des membres du tribunal. C'est pourquoi nous pensons souhaitable de modifier ces articles en conséquence.

19) Codes de déontologie (articles 67 et 89)

Le projet de loi prévoit l'adoption de deux codes de déontologie, un pour les membres (article 67) et l'autre pour les assesseurs, conciliateurs, agents de relations du travail et enquêteurs (article 89). Ces articles mentionnent que le Tribunal doit les rendre public sans mentionner s'ils doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Nous préférons la règle actuelle prévues aux articles 413 et 426 LATMP : « Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée. ».

20) Fonctions exclusives (article 71)

Actuellement, les commissaires de la CLP sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions. Le projet de loi changerait sensiblement les choses :

71. Les membres à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions mais peuvent, avec le consentement écrit du président, exercer

des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés. Ils peuvent également exécuter tout mandat que leur confie le gouvernement après consultation du président.

Il pourrait donc y avoir dorénavant des membres à temps partiel ou temporaires, ce qui serait une grande nouveauté en matière de lésions professionnelles. Et nous comprenons que ces membres à temps partiel ou temporaires ne seraient pas tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions. Si un membre à temps partiel pouvait également travailler pour un employeur associé à une organisation patronale ou syndicale, cela pourrait contribuer à miner la confiance des parties dans notre système de justice et ce même s'il n'entendait pas de litige en lien avec son employeur et qu'il ne contrevenait pas formellement aux règles concernant les conflits d'intérêts.

Nous ne pensons pas que ce soit une situation souhaitable et nous recommandons que l'exercice exclusif des fonctions de membre du tribunal soit exigé.

Pour ce qui est des membres à temps plein, ils pourraient exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés, comme faire de la formation, donner des conférences, etc., ou tout mandat que leur confie le gouvernement. Pourraient-ils être autorisés à le faire, par exemple, pour un organisme éducatif de bienfaisance enregistré tel que l'Institut économique de Montréal?

Devant ces ambiguïtés, nous préférons que l'on adapte la formulation actuelle de l'article 417 LATMP qui stipule que : « Les commissaires sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions. Ceux-ci peuvent néanmoins exécuter tout mandat que leur confie par décret le gouvernement après consultation du président de la Commission des lésions professionnelles. »

21) Affectation (article 83)

Les règles prévues par le projet de loi sur les affectations sont les suivantes :

83. Dès la nomination d'un membre, le président l'affecte à l'une ou à plusieurs des divisions du Tribunal, ainsi qu'à une ou plusieurs régions.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires du Tribunal, changer une affectation ou affecter temporairement un membre auprès d'une autre division ou région.

Dans la répartition du travail des membres, le président tient compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers

En vertu de ces dispositions, les membres du tribunal pourraient être affectés à une ou plusieurs divisions, à une ou plusieurs régions et pourraient changer d'affectation.

Il n'y a donc aucune étanchéité entre les divisions. Pendant une période « d'accalmie », un membre de la division des services essentiels pourrait ainsi être assigné « pour la bonne expédition des affaires du Tribunal » à entendre une cause portant sur la reconnaissance d'un cancer professionnel causé par l'exposition au benzène dans une station-service.

Pour nous, il existe un risque important de perte de spécialisation, de compétence et de cohérence du tribunal. Bien que les problèmes liés à la compétence des décideurs puissent affecter l'ensemble des régions, les régions éloignées, à faible densité de population, risquent d'être plus touchées que les autres. En effet, on pourrait retrouver dans ces régions des membres « généralistes » qui font de tout, faisant en sorte que la qualité de la justice rendue serait variable d'une région à l'autre.

Il est peut-être possible qu'une mobilité entre certaines divisions relevant des relations du travail n'affecte pas la qualité de la justice rendue (nous n'avons pas l'expertise pour en juger), mais ce qui est certain pour nous, c'est qu'il ne devrait pas y avoir de mobilité entre la division qui s'occupe du régime de réparation des lésions professionnelles, qui nécessite une expertise extrêmement spécialisée, et les autres divisions.

22) Conciliateurs (article 85)

L'exercice du travail de conciliateur en matière de lésions professionnelles exige des compétences et une expertise particulière, notamment une fine connaissance de l'état du droit. Dans son travail, il a souvent à expliquer à des travailleuses et travailleurs non-syndiqués les impacts des choix qu'ils ont à faire. Évidemment, lorsqu'un conciliateur négocie un accord, un membre du tribunal aura à vérifier s'il est conforme à la loi, ce qui peut pallier en cas de manque d'expertise du conciliateur. Cependant, lorsqu'il n'y a pas d'accord mais que, sur les conseils d'un conciliateur, la travailleuse

ou le travailleur signe plutôt un désistement avec une transaction, personne n'aura supervisé son travail. Les conséquences à long terme pourraient s'avérer être dramatiques pour la victime.

Ainsi, pour les mêmes raisons mentionnées dans nos commentaires sur l'affectation des membres du tribunal, nous sommes d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de mobilité des conciliateurs entre les divisions, ou à tout le moins, pour la division de la santé et de la sécurité du travail.

23) Agents de relations du travail et enquêteurs (articles 86 et 87)

Il est assez difficile pour nous de comprendre comment le travail d'agents de relations du travail et d'enquêteurs peut faire partie de la compétence d'un véritable tribunal (qui n'est pas une commission).

Le rôle joué par ces agents et enquêteurs semble s'apparenter à des fonctions administratives de « première instance », tout comme celui d'agents d'indemnisation ou d'inspecteurs à la CSST. Pourquoi n'a-t-on donc pas affecté ces agents et enquêteurs à la nouvelle CDSST qui doit, nous dit-on, être la porte d'entrée de type guichet unique en matière de travail?

Cela ferait en sorte que le nouveau tribunal serait un organisme hybride alliant des mandats relevant d'une commission et d'autres relevant d'un tribunal : pour certains, ce serait l'organisme d'entrée auquel on s'adresse pour faire ouvrir un dossier, alors que pour d'autres, ce serait un tribunal d'appel de dernière instance. Un drôle d'amalgame.

D'ailleurs, on peut se questionner sur l'impact que pourrait avoir le nom de l'organisme auprès des travailleuses et des travailleurs désirant faire une demande d'accréditation syndicale. Nous ne sommes pas sûrs que ce soit très « vendeur » pour des gens qui veulent se syndiquer d'avoir à s'adresser à un « tribunal », ce qui peut laisser croire qu'ils s'engagent dans des procédures judiciaires qui les mèneront en « cour »...

24) Fonctions cumulées (article 88)

En plus de la mobilité du personnel et des membres du tribunal entre les divisions et les régions, l'article 88 prévoit qu'il est possible de cumuler diverses fonctions :

88. Les fonctions visées aux articles 85 à 87 peuvent être cumulées. Les personnes qui exercent ces fonctions sont également chargées d'exercer toute autre fonction qui leur est confiée par le président.

Un agent de relations du travail de Montréal pourrait ainsi agir comme conciliateur dans des affaires de lésions professionnelles en Abitibi une semaine, puis la semaine suivante comme enquêteur en matière de services essentiels en Gaspésie. Il pourrait aussi exercer (dans ses temps libres) toute autre fonction qui lui serait confiée par le président. Et tout cela, nous dit-on, dans un tribunal qui préserverait toutes les spécialités et qui respecterait toute les missions qui lui seraient confiées. Cette souplesse extrême illustre à notre avis tout le contraire.

Nous sommes d'avis que cet article doit être purement et simplement biffé.

25) Ententes (article 92)

Le projet de loi permet au tribunal de conclure des ententes sans aucune contrainte avec d'autres personnes ou organismes, tel que prévu à l'article 92 :

92. Le Tribunal peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Il peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou une organisation internationale, ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Nous pensons que la loi devrait prévoir une exception visant la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail. Cette commission ne peut pas être considérée comme un organisme comme les autres par le tribunal chargé d'examiner le bien-fondé de ses décisions. Les liens et ententes possibles entre le tribunal et la Commission devraient donc être explicitement encadrés par la loi afin notamment d'éviter la répétition d'ententes controversées comme celle que le président de la CLP s'est rendu négocier directement avec le conseil d'administration de la CSST le 18 novembre 2010

sur la mise au rôle des dossiers que la CSST identifie comme étant à risque de « chronicité » en retour d'un appui à une demande faite au Conseil du Trésor. De tels agissements déconsidèrent grandement l'image de la justice.

26) Remise des documents (article 96)

Le projet de loi prévoit que :

96. Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'affaire terminée.

À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision définitive du Tribunal ou de l'acte mettant fin à l'affaire, à moins que le président n'en décide autrement.

Essentiellement, cette disposition est semblable à l'article 429.8 LATMP, sauf le dernier alinéa qui précise « à moins que le président n'en décide autrement, notamment en les transmettant à la Commission en vue de compléter son dossier ».

Nous préférons la formulation actuelle et nous pensons qu'il serait approprié de maintenir cette possibilité.

27) Financement du Tribunal (article 98)

Les sommes nécessaires au fonctionnement du tribunal seraient versées au Fonds du Tribunal administratif du travail et proviendraient essentiellement des mêmes sources que le financement actuel de la CLP et de la CRT.

Nous pensons que le tribunal ne devrait pas être contraint de respecter les politiques budgétaires du Conseil du Trésor, notamment en ce qui concerne le niveau de ses effectifs. La CSST n'est pas soumise à la *Loi sur l'administration financière* et n'a donc pas à appliquer les politiques du Conseil du Trésor; il serait sain que le tribunal d'appel soit dans la même situation.

Sinon, le tribunal pourrait être tenté d'agir, en cas de besoin, comme l'a fait la CLP en 2010, tel que nous l'avons vu précédemment, et demander l'appui de la CSST afin

de faire une demande de dérogation au Conseil du Trésor; obtenir l'appui de son bailleur de fonds aide évidemment à ce que la demande soit acceptée. Mentionnons que le BÉM a dû se résoudre à faire la même demande à la CSST le 16 décembre dernier.

Un tribunal ne devrait pas devoir s'exposer de la sorte à ce genre de relations malsaines qui peuvent entacher son apparence d'impartialité et d'indépendance.

28) Banque de jurisprudence, publication des décisions et plunitif

Le projet de loi fait disparaître certaines dispositions portant sur l'obligation du tribunal de constituer une banque de jurisprudence et un plunitif informatisé, qui ont un caractère public, ainsi que la publication périodique d'un recueil de jurisprudence. Pour les victimes d'accidents et de maladies du travail, ce serait un net recul. En effet, la LATMP prévoit actuellement :

382. La Commission des lésions professionnelles constitue une banque de jurisprudence et un plunitif informatisés et prend les mesures nécessaires pour les rendre accessibles aux membres, aux assesseurs, aux conciliateurs et aux autres membres de son personnel qu'elle désigne.

Cette banque de décisions a également un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

383. La Commission des lésions professionnelles publie périodiquement un recueil de décisions qu'elle a rendues.

Elle omet le nom des personnes impliquées lorsqu'elle estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

Les décisions publiées par la Commission des lésions professionnelles ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Le caractère public des décisions, des outils et des recueils d'un tribunal de dernière instance revêt une grande utilité lorsque vient le temps de faire des recherches permettant de connaître l'interprétation que le tribunal donne à certaines dispositions de la loi. À titre d'illustration, la CLP publiait un outil en ligne, le Mémento, qui est un aide-mémoire qui permet un repérage rapide des principales tendances jurisprudentielles. Cet outil gratuit, fort utile pour des travailleuse et travailleurs qui se défendent seuls et

qui n'ont pas accès à des outils juridiques pouvant coûter très cher, reprenait entre autres des résumés de décisions publiés dans des outils juridiques spécialisés qui nécessitent un abonnement qu'il faut payer. La CLP n'avait pas l'obligation légale de tenir un tel outil et a donc décidé de mettre fin à sa mise à jour depuis novembre 2011.

Le fait de ne plus avoir droit d'accès à l'ensemble des décisions du tribunal et le fait que le tribunal n'ait pas l'obligation de publier un recueil, pourraient constituer des reculs pour les travailleuses et travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail.

Nous demandons donc que l'on adapte les articles 382 et 383 LATMP afin de les intégrer au projet de loi.

29) Renseignements au ministre

Autre disparition, le projet de loi n'obligerait plus le tribunal à produire un rapport mensuel au ministre sur certaines de ses activités. Actuellement, la CLP a cette obligation en vertu de l'article 428 LATMP :

428. À chaque mois, le président transmet au ministre, outre ceux qui lui sont demandés par celui-ci, les renseignements suivants:

1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne;

2° le nombre de remises accordées;

3° la nature des affaires dans lesquelles une séance de conciliation a été tenue, leur nombre, ainsi que le nombre d'entre elles où un accord est intervenu entre les parties;

4° la nature des affaires entendues, leur nombre, ainsi que les endroits et dates où elles l'ont été;

5° la nature des affaires prises en délibéré, leur nombre, ainsi que le temps consacré aux délibérés;

6° le nombre de décisions rendues;

7° le nombre de décisions rendues qui ont pour effet de confirmer ou d'infirmier un avis du membre du Bureau d'évaluation médicale;

8° le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la requête introductive jusqu'au début de l'instruction et jusqu'à ce que la décision soit rendue.

Les données contenues dans ce rapport ont un caractère public et sont accessibles. Nous comprenons que certains renseignements qui sont contenus dans ce rapport peuvent être agaçants pour le ministre et pour les organismes dont il est responsable, notamment les renseignements portant sur le nombre de décisions rendues qui ont pour effet d'infirmier ou de modifier un avis du membre du Bureau d'évaluation médicale (80% en 2014-2015). Plutôt que de tenter de cacher ces chiffres, il vaudrait peut-être mieux corriger la situation.

Nous pensons nécessaire de maintenir une telle obligation et nous voyons mal comment un gouvernement qui fonde son action sur une politique de transparence pourrait s'y opposer.

30) Tarif des droits, honoraires ou frais afférents (article 106)

En matière de lésions professionnelles, il n'y a actuellement rien dans la loi qui permet au tribunal d'exiger des tarifs, honoraires ou frais afférents à des affaires. Le projet de loi introduit donc une nouveauté pour les victimes d'accidents et de maladies du travail :

106. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires ou frais afférents à des affaires, à des actes de procédure ou à d'autres documents déposés auprès du Tribunal ou à des services rendus par celui-ci, ainsi que les modalités de paiement de ces droits, honoraires ou frais.

Il faut se rappeler que le projet de loi introduit aussi la possibilité d'imposer une taxe de témoin (article 40). En plus de tarifs et de frais afférents, cette disposition indique qu'il pourrait y avoir des honoraires : parle-t-on d'honoraires judiciaires? Veut-on permettre au tribunal de condamner la partie perdante aux dépens?

La possibilité qu'il y ait des tarifs, honoraires ou frais afférents pour l'exercice des recours en matière de lésions professionnelles est inacceptable et constituerait un recul très important pour les travailleuses et travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail, particulièrement pour celles qui sont non-syndiquées. Toute réforme touchant un tribunal devrait viser à rendre la justice plus accessible. Cette mesure prévue au projet de loi pourrait aller dans un sens diamétralement opposé.

Nous demandons donc que cet article soit biffé.

31) Membres syndicaux et patronaux de la CLP (article 245)

L'article 245 du projet de loi prévoit la fin du paritarisme au sein du tribunal. Il prescrit en effet que le mandat des membres syndicaux et patronaux de la CLP prend fin dès la sanction de la loi et qu'ils ne terminent même pas les affaires commencées.

Depuis le début de l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, nous avons toujours été opposés au paritarisme au sein d'une instance d'appel. Personne aujourd'hui ne sera donc surpris que nous nous disions d'accord avec le projet de loi sur cette question. En effet, après près de 30 ans d'expérience avec le paritarisme au sein d'instances d'appel, nous sommes en mesure d'affirmer qu'il ne contribue aucunement à l'amélioration de la qualité de la justice rendue. Ce dont les travailleuses et les travailleurs ont besoin, c'est de tribunaux compétents, indépendants et impartiaux. Nous n'avons nul besoin d'un tribunal composé de personnes ne rencontrant pas les critères d'indépendance et d'impartialité qu'on est en droit d'exiger.

Ceci dit, nous trouvons surprenant que le ministre ne propose aucune alternative à ce changement. De nombreux ministres du Travail depuis 1985, qu'ils soient libéraux ou péquistes, ont justifié le paritarisme au sein des tribunaux d'appel en affirmant que les membres syndicaux ou patronaux pouvaient venir en aide à des parties non représentées devant le tribunal. Comme cette « aide » disparaît, qui jouera dorénavant ce rôle? Pourquoi, dans ce projet de réforme qui réorganise des structures administratives, ne propose-t-on pas la création d'un Bureau de conseillers des travailleurs comme il en existe dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec?

Nous pensons qu'une telle « aide » s'avère nécessaire afin de rééquilibrer un peu les forces en présence. Y a-t-il quelqu'un au Québec qui peut nous regarder directement dans les yeux et nous affirmer, sans sourciller, que la caissière chez Wal-Mart ou le préposé à l'entretien chez McDonald, évidemment non-syndiqués, peuvent se battre à armes égales devant le tribunal face à l'armada de leur employeur?

Nous sommes d'avis que les sommes économisées par l'abolition du paritarisme au tribunal pourraient, à tout le moins, servir comme mise de fonds initiale pour mettre sur pied un tel bureau. Ce serait certainement une amélioration par rapport à la situation actuelle pour les travailleuses et les travailleurs non-syndiqués.

32) Ministre responsable (article 262)

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale serait responsable du nouveau tribunal. Il serait aussi responsable de la CDSST et du BÉM. Bien que cela puisse facilement s'expliquer en matière de relations du travail, qu'un tribunal relève du même ministère que deux organismes sous sa juridiction, alors qu'il doit régir les relations entre l'administration publique et ses administrés, nous semble totalement inapproprié.

Rappelons qu'il n'en a pas toujours été ainsi. En 1997, le gouvernement du Québec a fait passer le tribunal de dernière instance en matière de lésions professionnelles sous la responsabilité du ministre du Travail, alors qu'il relevait jusque-là du ministre de la Justice. Certains avaient alors souligné le risque d'atteinte à l'indépendance du tribunal.

Cette proximité, qui rend banales les « collaborations » entre les organismes d'un même ministère, peut avoir de graves conséquences sur l'indépendance d'un tribunal et sur son apparence d'impartialité, ce qui contribue grandement à déconsidérer l'image de la justice.

Nous sommes donc d'avis que le tribunal, s'il comprend une division traitant de la réparation des lésions professionnelles, devrait être sous la responsabilité du ministre de la Justice.

V. Conclusion

Le projet de loi n° 42 constitue beaucoup plus qu'un simple changement de structures bureaucratiques. Une analyse attentive des dispositions qu'il contient nous fait craindre en effet que les fusions projetées portent atteintes à des missions importantes qui sont d'ordre public et qui doivent être protégées par l'État.

En ce qui concerne spécifiquement la question de la réparation des lésions professionnelles, la lecture du projet de loi ne nous permet pas d'affirmer qu'il ferait en sorte d'améliorer la qualité des services rendus par la CSST ainsi que de la justice à laquelle nous avons accès, bien au contraire.

L'examen minutieux que nous avons fait du projet de loi nous porte à penser que l'ensemble des travailleuses et travailleurs du Québec risquent de voir une diminution de leurs droits si le projet de loi était adopté tel quel. Toutefois, ce serait probablement celles et ceux qui ont le plus besoin de ces protections, les travailleuses et les travailleurs non-syndiqués, qui en paieraient le prix le plus fort.

Tel que nous l'avons mentionné, l'adoption de ce projet de loi nous apparaît prématuré parce qu'il nous semble nécessaire d'évaluer l'ensemble des alternatives possibles avant de faire un choix éclairé, particulièrement en matière de réparation des lésions professionnelles. C'est pourquoi nous demandons la suspension de l'étude du projet de loi n° 42 afin d'évaluer toutes les alternatives possibles pour le bonifier.

VI. Lexique

BÉM :	Bureau d'évaluation médicale
CAS :	Commission des affaires sociales
CAT :	Commission des accidents du travail
CCQ :	Commission de la construction du Québec
CDSST :	Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail
CÉS :	Commission de l'équité salariale
CLP :	Commission des lésions professionnelles
CNT :	Commission des normes du travail
CRT :	Commission des relations du travail
CSST :	Commission de la santé et de la sécurité du travail
IVAC :	Indemnisation des victimes d'actes criminels
LATMP :	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
LJA :	Loi sur la justice administrative
LNT :	Loi sur les normes du travail
LSST :	Loi sur la santé et la sécurité du travail
RRQ :	Régie des rentes du Québec
SAAQ :	Société de l'assurance automobile du Québec
TAQ :	Tribunal administratif du Québec
TAT :	Tribunal administratif du travail
UTTAM :	Union des travailleurs et des travailleuses accidenté-e-s de Montréal